

Arrêt

n° 337 493 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique lors de l'année académique 2021-2022, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 10 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 337 492, prononcé le 11 décembre 2025.

1.4. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 14.03.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. En effet, le conseil de l'intéressée explique qu'un ordre de quitter le territoire compromettrait le cursus académique de celle-ci. Or, la faible progression dans les études est à l'origine du refus de prolongation de séjour étudiant de celle-ci ayant mené au présent ordre de quitter le territoire. En effet, les conditions de prolongation du séjour étudiant ont été explicitement énoncées et l'intéressée est donc à l'origine du préjudice énoncé. L'intéressée invoque également les attaches développées dans le domaine professionnel à travers les jobs étudiants occupés (préparateur de commande chez Delhaize de février 2023 à avril 2024, aide-ménagère à domicile de novembre 2021 à janvier 2023, job étudiant au sein d'un restaurant à Knokke durant l'été 2022 et volontariat dans le programme « solidarité réussite » avec des camarades de classe). Or, il s'agit d'une activité provisoire et accessoire aux études qui quant à elles constituent l'objet du séjour délivré à l'intéressé. De plus, l'intéressée ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos. De même, l'intéressée invoque des attaches sociales et durables nouées en Belgique mais ne produit aucun élément probant afin de démontrer les éléments avancés. Pour ce qui relève de la vie familiale est privée de l'intéressée, le conseil de celle-ci mentionne qu'elle est en attente d'un enfant avec un accouchement prévu le 04.11.2024. Cependant, l'intéressée ne mentionne aucune relation privée ou familiale en Belgique en relation avec l'enfant à naître en novembre 2024, ni aucun obstacle à ce que l'accouchement, prévu dans 7 mois, prenne place en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement, notamment relatif à sa grossesse, qu'elle ne pourrait poursuivre en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.03.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 17.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 14.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le (1).

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris • De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 21 juillet 1991 »)]; • De l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; • De l'article 3 et 8 CEDH ; • De l'article 3 Convention sur les droits de l'enfant ; • De la violation du principe du devoir de soin et minutie ; • De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 [...] ; du principe du devoir de soin et minutie, et ; de l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première sous-branche, que « *« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »* Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Ensuite, après s'être livrée à des considérations théoriques relatives à la notion de « motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision ». Or, « à la lecture de [l'acte attaqué], il appert que [ce dernier] n'est pas correctement motivé ni en fait ni en droit lorsque la partie adverse soutient que : *« la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.03.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier date du 17.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération »* ». Elle estime que, « au regard des éléments pertinents invoqués par la [partie] requérante dont sa situation personnelle, cristallisée notamment par l'existence d'une motivation rationnelle et légitime visant à poursuivre ses études en Belgique. De plus, par sa progression significative et sensible avec un potentiel de 57 crédits validés en une année dans sa nouvelle réorientation. Ce qui pourrait sans doute traduire sa volonté de finir ses études sans attermoissements et ni prolongement excessif d'une part et marque également sa détermination à décrocher un diplôme en Belgique en vue d'élargir son champ d'opportunités de l'autre part ».

Selon elle, « dans ce contexte, la délivrance par la partie adverse d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), semble dépourvu de fondement ou de justification, et renferme des conséquences irréparables dans la mesure où cela entraîne la cessation brusque et violente des études que la [partie] requérante poursuit désormais avec un esprit nouvel ». Dès lors, elle soutient qu'« [i]l ressort de [l'acte attaqué] la non prise en considération par la partie adverse de tous les éléments pertinents sus-évoqués caractérisant la situation spécifique de la [partie] requérante » et que, « de façon raisonnable, il ne suffit pas à la partie adverse d'alléguer que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée a déjà fait l'objet d'une décision de refus, tout en rejetant en bloc les arguments invoqués par la [partie] requérante à l'occasion de l'exercice de son « droit d'être entendu », afin d'aboutir à une décision d'éloignement, alors que l'intéressée poursuit toujours l'objectif initial pour lequel elle est venue en Belgique, à savoir la poursuite des études universitaires ».

Elle estime que, « contrairement à l'ordre de quitter le territoire, 'une décision de refus de renouvellement de séjour n'entraîne pas ipso facto l'interruption du cursus académique de l'intéressé ; Que s'il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire est une conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour, il n'en demeure pas moins que cette première décision, contestée devant le tribunal de céans, a été prise d'une interprétation stricte et erronée de la loi et en violation du principe *audi alteram partem* ». Elle poursuit en avançant que, « [à] cet égard, [l'acte attaqué] souffre d'une carence de motivation adéquate et ambiguë, car elle ne parvient à fournir une explication complète, claire et étayée sur la non-prise en compte des arguments de la partie demanderesse, ce qui rend inhibée la motivation de [l'acte attaqué], au regard des éléments pertinents de la cause ».

Elle poursuit son argumentation, après avoir rappelé un enseignement tiré de la jurisprudence du Conseil (C.C.E., n° 264 123 du 30 août 2021), en affirmant que, « eu égard aux circonstances spécifiques attachées à cette affaire, une motivation comme celle de l'acte attaqué est à la fois laconique, inadéquate, insuffisante, creuse et inopportune. Elle ne saurait justifier une décision d'une telle gravité. En sus, la réponse de la défenderesse relative à la non-prise en compte des arguments de l'intéressée révèle d'une erreur manifeste d'appréciation, notamment en ne prenant pas en compte le fait qu'au moment de la décision, la [partie] requérante a déjà entamée sa formation et, est très avancée dans son programme, de surcroît la décision de la partie adverse intervient pratiquement à la fin de l'année académique ». Ainsi, « [i]l convient de souligner le caractère précoce des conclusions de la partie adverse d'autant plus que [la partie requérante] n'a pas bouclé son année académique ; Qu'ainsi donc, les motifs de [l'acte attaqué] ne rendent pas compte de l'ensemble de la situation de la [partie] requérante et n'a que pour un seul but de mettre fin à un projet légitime de s'instruire ». Elle finit par soutenir que, « au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'ayant

pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision afin de justifier l'émission de l'acte attaqué, il y a lieu de suspendre et d'annuler ledit acte ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle affirme que « la partie adverse dans sa décision n'a pas eu égard aux éléments relatifs aux droits fondamentaux de la [partie] requérante. Elle a visiblement décidé de les ignorer alors que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments fondamentaux, comme la vie privée et familiale, la vulnérabilité de la [partie] requérante en raison de la grossesse dont elle porte, obligerait la partie défenderesse à prendre sa décision avec minutie et soin. Elle a donc manqué à ce devoir ». Après avoir rappelé ce qui découle du principe général de soin et de minutie, elle soutient qu'« il soit évident que la [partie] requérante est arrivée en Belgique pour suivre ses études. Il est également indéniable que l'intéressée n'ait pas atteint les 60 crédits requis au bout de 2 ans, il n'en demeure pas moins que l'intéressée a pu faire une progression dans le cadre de sa légère transition malgré le contexte d'études » et que, « par ailleurs, l'on ne peut raisonnablement pas conclure à l'inexistence des droits fondamentaux à préserver, dans le dossier administratif de la [partie] requérante ».

Or, elle estime que, « malgré la pertinence de tous ces éléments, il est regrettable de constater que la partie adverse a non seulement refusé la demande de renouvellement de séjour de la [partie] requérante en ignorant les droits fondamentaux au bénéfice de l'intéressée et, elle a également pris à l'encontre de la [partie] requérante une décision d'éloignement notamment l'ordre de quitter le territoire, en se basant sur des motifs vides sans tenir compte non seulement du caractère noble et ambitieux du projet d'études de la [partie] requérante mais aussi de sa vulnérabilité ». A cet égard, elle considère que « si la partie adverse avait réalisé une appréciation minutieuse et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la [partie] requérante au-delà du fait qu'elle manifeste un intérêt vif et passionné pour ses études et n'a aucune volonté de rester perpétuellement aux études, elle possède une vie privée et familiale, et par conséquent n'allait pas émettre un ordre de quitter le territoire. Ce qui démontre le caractère disproportionné de [l'acte attaqué] ». Elle finit par souligner que, « ainsi, il y a lieu de considérer que la partie adverse a fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.1. Dans une seconde branche intitulée « Pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 3, 8 et 13 de la [CEDH], 8 de l'article 3 de la [C]onvention sur les droits de l'enfant du principe de proportionnalité et du raisonnable », elle se livre, dans ce qui s'apparente à une première sous-branche, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avant de soutenir que, « en l'espèce, en délivrant l'ordre de quitter à la partie demanderesse, la partie adverse semble ignorer l'état de santé de l'intéressée caractérisé par une grossesse et cela implique la nécessité d'un suivi régulier et [...] spécialisé ». Ainsi, « s'il n'est pas contesté que la grossesse de l'intéressée se déroule convenablement à l'heure actuelle, il convient de rappeler qu'une grossesse nécessite un suivi régulier et qu'il ne peut être préjugé de l'état de santé de l'intéressée et de son enfant à naître avant le terme ni d'une prise en charge adéquate dans son pays d'origine ». Elle en conclut que, « dans ces conditions, l'exécution de [l'acte attaqué] exposerait la [partie] requérante à un risque de traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle fait d'abord valoir que « la partie défenderesse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation de l'article 8 de la [CEDH] », avant d'en reproduire le dispositif. Après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué, ainsi que le dispositif de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que, « avant tout, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'État a évoqué dans son arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à [la partie défenderesse] de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « *reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence* » » (la partie requérante souligne). À cet égard, elle ajoute que « la juridiction précitée, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a également rappelé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* » ». Selon elle, « au regard de ce qui précède, il y a lieu de préciser que la défenderesse n'est pas tenue de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une compétence liée, mais bien d'une faculté offerte à l'administration. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, la partie adverse est tenue de respecter les droits fondamentaux en présence. Cette précaution exige à la défenderesse de faire une analyse de tous les droits fondamentaux en faveur de l'étranger, au regard de sa situation avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre. Ce qui n'a visiblement pas été fait ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux notions de « vie privée » et « vie familiale », elle affirme que « en l'espèce, la vie privée de la [partie] requérante se trouve particulièrement établie dès lors que, [l'acte attaqué] est de nature à interrompre son cursus académique, et

la détacher de toutes les relations qu'elle a formées avec notamment son compagnon de nationalité belge qui est par ailleurs l'auteur de la grossesse ainsi son entourage tout au long de son séjour en Belgique ; Qu'à ce sujet, le Conseil saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, [la partie défenderesse] doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729) ».

Elle estime qu'« il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte la vie privée de la [partie] requérante, telle que protégée par les articles 74/13 de la loi susmentionnée et 8 de la [CEDH]. Elle s'est limitée à évoquer l'application de l'article 74/13 de la loi précitée comme s'il s'agissait de la seule disposition applicable en la matière, alors qu'elle pouvait aussi faire une analyse de l'article 8 de la [CEDH], qui à notre avis, comporte une portée plus large que l'article 74/13 précité ; Qu'en sus, à la lecture de l'acte [attaqué], il ne ressort nullement de ses motifs, que la partie adverse a effectué une mise en balance, entre d'une part, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressée, et d'autre part, le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux ; notamment le respect de la vie privée et familiale, droit prévu à l'article 8 de la [CEDH] ». Elle continue en faisant valoir que, « en somme, la [partie] requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire belge, et que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte. Qu'en décidant que la [partie] requérante devait quitter le territoire du Royaume dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de la séparer de sa famille qui est actuellement en attente d'un enfant ; Qu'ainsi, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'exécution de [l'acte attaqué] occasionnera et causera à l'intéressée un préjudice plus grave que le respect d'une mesure autorisée de manière facultative par le législateur de la loi sur les étrangers ». Elle en conclut que « ce moyen est amplement fondé ».

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse a pris une décision en violation de l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant », avant d'en reproduire le dispositif. Elle continue en affirmant que, « lors de l'exercice de son « droit d'être entendu », la partie requérante a fait valoir le fait qu'elle porte une grossesse ; Que l'intéressée étant de nationalité camerounaise, la déclaration prénatale n'a pas encore pu être effectuée par le père de son enfant à naître. Cependant, bien que l'enfant à naître n'ait pas encore de personnalité juridique, il incombe aux autorités (la partie adverse), ayant connaissance de cette information, de prendre en compte l'impact potentiel de leurs décisions sur le bien-être futur de l'enfant à naître ; Qu'au vu de cette considération, la délivrance et l'exécution d'un ordre de quitter le territoire visant à permettre l'expulsion de la mère enceinte, en l'occurrence la [partie] requérante, est contraire à l'intérêt de l'enfant qui sera séparé de son père, ce qui serait contradictoire à l'esprit de l'article 3 de la Convention susvisée ». Elle souligne que, « à cet égard, le Comité des droits de l'enfant, a émis plusieurs observations générales et des décisions pertinentes concernant les situations impliquant des enfants à naître ; Qu'à titre illustratif, dans l'Observation Générale n°7(2005), le Comité souligne que la protection des droits des enfants commence dès le stade prénatal. En sus, dans l'Observation Générale n°14(2013) stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, y compris celles concernant la santé et le bien-être des femmes enceintes ».

Elle en conclut que, « au regard de ce qui précède, l'exécution de [l'acte attaqué] pourrait compromettre la santé et le développement de l'enfant à naître, ce qui serait contraire à l'esprit de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant ».

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche, elle fait valoir que l'acte attaqué « est pris au mépris de l'article 13 de la [CEDH] », avant d'en reproduire le dispositif, ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles s'y rapportant. À cet égard, elle estime que, « au regard des considérations sus évoquées, il convient de rappeler que la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation concernant le renouvellement de son séjour, encore pendant auprès du Conseil de Céans dont la partie adverse ne peut préjuger de l'issue ; Que s'il n'est pas contesté que ledit recours introduit n'est pas suspensif et n'ouvre pas droit au séjour, il n'en demeure pas moins que ce recours est toujours pendant et concerne la décision de refus de renouveler son titre de séjour (et touche à la vie privée et familiale de l'intéressée) et que tout retour de la partie requérante dans son pays d'origine le rendrait sans objet. Qu'à cet égard, le Tribunal de 1ère instance de Liège révèle que : « *même en l'absence d'effet suspensif du recours au Conseil d'Etat, l'Etat belge se voit interdit d'expulser un requérant tant que la procédure est pendante au Conseil d'Etat, au risque de compromettre le droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la*

Convention européenne des droits de l'homme » (Tribunal de 1ère instance de Liège du 12 janvier 2007 troisième chambre audience du 12 janvier 2007 R.G.: 06/1468/8 252 DN 06 - Répertoire n°07/847) ».

Dès lors, « relativement, d'une part, aux conséquences graves que produirait l'exécution de [l'acte attaqué] sur la vie de l'intéressée du fait d'un retour dans son pays d'origine, et d'autre part, à son recours pendant, la délivrance de [l'acte attaqué] ne se justifie nullement et ce, suivant l'esprit et la lettre de l'article 13 de la CEDH ». Elle en conclut que « ce moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil relève, à titre liminaire, que l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable. Il n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. L'article 7, aliéna 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

[...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 14.03.24 ; [...] l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas contestée par la partie requérante.

Par conséquent, l'acte attaqué doit en l'occurrence être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3. Quant au fait que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation et non d'une compétence liée, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce grief. La partie défenderesse, qui dispose d'une possibilité de mettre fin au séjour, ou de refuser la demande de renouvellement de la partie requérante, en motivant suffisamment l'acte attaqué quant aux raisons l'ayant amenée à ce constat, a décidé, en l'espèce, d'utiliser cette possibilité que lui offrait son pouvoir discrétionnaire, ce dont il ne peut lui être fait grief.

3.3. Par ailleurs, il ressort de ce qui suit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce et n'a pas pris une décision disproportionnée.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir rendu compte de l'ensemble de la situation de la partie requérante, le Conseil constate que les critiques développées à cet égard portent principalement sur la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elles sont, dès lors, irrecevables dès lors qu'elles visent un acte qui ne fait pas l'objet du

présent recours et qui, en outre, a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 337 492, prononcé le 11 décembre 2025.

Si la partie requérante argue que « contrairement à l'ordre de quitter le territoire, une décision de refus de renouvellement de séjour n'entraîne pas ipso facto l'interruption du cursus académique de l'intéressée », le Conseil ne peut que constater qu'une partie requérante qui, sans être titulaire de la moindre autorisation de séjour, choisit de poursuivre un cursus d'enseignement, ne peut ignorer que celui-ci est susceptible d'être arrêté à tout moment en raison de la précarité de sa propre situation.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour EDH »), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

Il appartient à la partie requérante en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante en raison de la présence de son compagnon, prétendument père de son enfant à naître, sur le territoire belge, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

La partie requérante invoque également que, « lors de l'exercice de son « droit d'être entendu », [elle] a fait valoir le fait qu'elle porte une grossesse ». Or, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que, « [p]our ce qui relève de la vie familiale est privée de l'intéressée, le conseil de celle-ci mentionne qu'elle est en attente d'un enfant avec un accouchement prévu le 04.11.2024. Cependant, l'intéressée ne mentionne aucune relation privée ou familiale en Belgique en relation avec l'enfant à naître en novembre 2024, ni aucun obstacle à ce que l'accouchement, prévu dans 7 mois, prenne place en dehors de la Belgique », en sorte qu'il appert que la partie défenderesse a analysé les éléments de vie familiale en sa possession.

Sur la vie familiale alléguée entre l'enfant à naître et ledit père, le Conseil ne peut que relever que les développements du moyen semblent faire état d'une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH, dans le chef du futur enfant à naître, sont, en toute hypothèse, prématurés.

En ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante reste en défaut d'étayer son existence par des éléments de preuve précis et circonstanciés. En effet, la simple allégation du fait que, « en l'espèce, la vie privée de la [partie] requérante se trouve particulièrement établie dès lors que, [l'acte attaqué] est de nature à interrompre son cursus académique, et la détacher de toutes les relations qu'elle a formées avec notamment son compagnon de nationalité belge qui est par ailleurs l'auteur de la grossesse ainsi son entourage tout au long de son séjour en Belgique », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il convient à cet égard de rappeler que la notion de « vie privée » s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national ou qu'elle y ait été momentanément admise au séjour.

3.4.3. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause,

notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une femme enceinte, de 12 semaines nécessitant « un suivi régulier et [...] spécialisé », s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. Elle n'établit pas de manière sérieuse que le suivi régulier et une prise en charge adéquate de ladite grossesse, notamment en cas de naissance avant le terme, serait impossible au Cameroun. Cela vaut d'autant plus que la partie requérante affirme elle-même que « la grossesse de l'intéressée se déroule convenablement à l'heure actuelle ».

À cet égard, le Conseil constate donc que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a affirmé à tort que, « [q]uant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement, notamment relatif à sa grossesse, qu'elle ne pourrait poursuivre en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision ».

3.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Il convient également de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS